

Arrêt

n° 324 737 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous dites être né le [...] à Conakry en Guinée et d'être mineur d'âge à l'introduction de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Né à Conakry, vous grandissez avec vos parents : [M.T.] et [Ma.T.], vos frères et votre sœur : [F.M.], [S.T.] et [N.], à Farmoriah, sous-préfecture de Forécariah en Guinée. Votre père est membre du parti UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2018. Il mobilise, distribue des objets à l'effigie de l'UFDG et

participe à des réunions de ce parti. Votre mère quant à elle adhère également à l'UFDG sans en être membre. Avec un groupe de femmes, elle accueille ou prépare de la nourriture aux invités de l'UFDG. Vous concernant, vous n'êtes pas membre de ce parti.

En raison d'élections le 18 octobre 2020, des villageois et l'apprenti de votre père sont accueillis à votre domicile familial. Le lendemain, le président du parti de l'UFDG s'autoproclame vainqueur des élections présidentielles. Votre père, déjà sorti, appelle votre mère pour vous demander de rester à la maison mais de laisser les visiteurs prendre l'une de ses voitures, un minibus, pour sortir fêter la victoire. Voyant l'ambiance qui règne, vous désobéissez et allez vous cacher pour ensuite vous mélanger à la foule. Au cours de cette fête improvisée, un groupe de jeunes du parti politique adverse s'en prend aux véhicules. Les occupants du minibus de votre père ne s'en soucient pas, un accident intervient causant une crise d'un certain [P.], membre de la famille de [B.C.], surnommé Bad Super, président de la communauté rurale de Farmoriah. Malgré cet incident, les célébrations continuent. Néanmoins, quelques temps après, des rumeurs circulent que [P.] est décédé à l'hôpital et trente minutes plus tard, les forces de l'ordre interviennent. Le véhicule de votre père est pris à parti et vous prenez la fuite en courant. Arrivé à votre domicile, vous voyez votre mère et la prévenez de ce dont vous venez d'être témoin. Quinze minutes plus tard, les forces de l'ordre arrivent chez vous avec notamment [A.S.] (surnommé « BCC »), un civil qui connaît votre famille, et demandent après votre père. Ce dernier n'étant toutefois pas présent, une altercation a lieu où votre mère est blessée et vous, frappé. Vous prenez la fuite, allez chez votre ami [A.C.] mais ne pouvez rester là par peur de représailles selon son père. Vous allez chez un autre ami à Maferenya avant de rejoindre le Mali par camion, où vous arrivez le 24 octobre 2020. Vous traversez l'Algérie, la Tunisie, allez en Italie et en France avant d'arriver en Belgique en août 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 25 août 2021.

*Grâce à l'association « Basse-Côte » Guinée située en Belgique, vous apprenez que votre père a pris la fuite avec vos deux frères cadets, et que votre mère, après l'intervention des forces de l'ordre chez vous a été blessée, été soignée dans un centre de santé, mais est parvenue ensuite à fuir pour la Sierra Léone grâce à l'intervention d'**« [A.] »** [I.S.T.], ancien député du parti UFDG. Quant à votre sœur [N.T.], vous apprenez qu'alors qu'elle s'était enfuie en Algérie, elle a été rapatriée en Guinée en 2022 et s'est réinstallée à Farmoriah. Néanmoins, dès son arrivée dans votre ville, elle est arrêtée et détenue dans la prison civile de Forécariah afin de dévoiler la cachette de votre père. Après plusieurs mois incarcérée, et grâce à l'intervention d'**« [A.] »** [I.S.T.], elle est libérée le 05 juin 2023. Hospitalisée dans une clinique de Conakry, elle décède toutefois des blessures qui lui ont été infligées en détention, le 15 juin 2023.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez exprimé à l'Office des Etrangers souffrir d'asthme et d'un problème à l'oreille gauche. Sur ce dernier point, vous avez remis un document (cf. farde « documents », pièce 1) d'une consultation médicale indiquant que vous présentez une cophose gauche et que des tests d'appareillage de correction auditive vous ont été prescrits. Dès le début de l'entretien personnel, l'officier de protection s'est ainsi enquis de votre état de santé. Lorsque vous expliquez avoir parfois du mal à entendre de l'oreille gauche, il vous a alors proposé de place l'interprète à votre droite, mais vous indiquez qu'en parlant fort, vous entendez bien. Il vous a alors été demandé d'indiquer tout problème au cours de l'entretien, et vous faites remarquer au début de celui-ci que vous allez bien aujourd'hui (cf. notes de l'entretien personnel en date du 13 février 2024 – ci-après NEP – pp.3-4). Aussi, vous n'avez relevé aucune difficulté à la fin de votre entretien personnel, affirmant vous-même que « tout s'est bien passé » (cf. NEP p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être tué par les gendarmes et plus particulièrement [B.C.] et son ami [B.S.], ainsi que leurs fils gendarmes, en raison de l'activisme politique de votre père et de l'accusation de ce dernier de la responsabilité de la mort de [P.] le 19 octobre 2020 (cf. NEP pp.12-14).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 13 octobre 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé, à la date du 1er octobre 2021, de plus de 18 ans, et que 23 ans était un âge minimum à cette date. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, si vous présentez votre père comme étant un membre connu de l'UFDG en Guinée (cf. NEP p.19), vous ne parvenez toutefois pas à convaincre de la réalité de ce profil de personne haut placée au sein de ce parti. En effet, afin d'appuyer vos dires sur la position – et les problèmes rencontrés en raison de cette position – de votre père, vous remettez un acte de témoignage, écrit par Monsieur [O.K.B.], secrétaire fédéral de Forécariah (cf. farde « documents », pièce 3). Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les actes de témoignage sont très rarement délivrés, et que lorsque c'est le cas, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus (par exemple un jugement prouvant une condamnation) (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque vous vous limitez à dire que l'auteur de cet acte était « au courant de tout ce qui se passait là-bas, des gens partaient pour des nouvelles, revenir », sans plus (cf. NEP p.24). Également, si vous assurez que l'auteur de ce document « fait un résumé de tout ce qui s'est passé depuis 2018 jusqu'à 2020 » (cf. NEP p.24), relevons que le style et l'expression rédactionnelle sont troublants. En effet, outre le fait que l'auteur de cet acte est particulièrement imprécis et confus pour parler de votre père et de ses problèmes, il n'a pas rédigé d'une façon que l'on pourrait attendre d'un document officiel, utilisant des mots tels que « bref », « les vieux au pouvoir » ou « armer jusqu'à la dent », et avec de nombreuses erreurs orthographiques – pour n'en citer que quelques-unes : « les faits remonte », « les faires », « de n'est pas fêter », « les autorités militaire » ... –. Les explications données pour parler de l'accession de votre père à une fonction qui aurait été celle de « chargé de communication et de l'information », sont excessivement confuses et la description des événements de 2020 tout aussi floue et imprécise (exemple : « Et surtout une chasse à l'homme véritable surtout de ses parents car sa mère, elle dansait »). Tous ces éléments empêchent de donner le moindre crédit à ce document et ne permettent ainsi aucunement d'attester vos propos : la qualité de membre de votre père, mais également de votre mère, et les problèmes qu'ils auraient rencontrés.

L'attestation d'UFDG et la carte d'adhérent de l'UFDG de votre père ne permettent pas non plus de modifier cette évaluation (cf. farde « documents », pièces 2 et 4). En effet, concernant l'attestation de l'UFDG, datée du 15 juin 2022 et délivrée à Conakry par le secrétaire fédéral de Forécariah Oumar [K.B.], évoquons que « chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet à sec » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, bien que selon ces informations « à l'extérieur du pays [à savoir en dehors de Conakry], c'est en général le secrétaire fédéral qui signe les attestations. Mais parfois ce n'est pas possible et il délègue la signature », relevons néanmoins ici que l'attestation a été délivrée à Conakry, et que selon la direction du parti, les seules personnes habilitées à délivrer des attestations au nom du parti sont les deux vice-présidents : le Docteur Fodé Oussou Fofana, 1er vice-président, et Mamadou Bano Sow, vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG. L'attestation datée de 2022, signée par [O.K.B.] et sans cachet à sec, n'a dès lors aucune valeur. Cet élément rend caduque la force probante de la carte d'adhérent 0018846 de l'année 2019-2020 y faisant expressément référence.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents que vous déposez pour appuyer le profil politique de votre père. Le fait que vous remettez par ailleurs des documents frauduleux porte gravement atteinte à la crédibilité générale de votre dossier d'asile. Vos propos au sujet des activités même de votre père ne permettent pas de renverser cette analyse et l'absence de crédibilité du profil politique de votre père tel que vous le dépeignez.

En effet, bien que vous évoquiez des éléments illustrant une certaine sympathie de sa part à ce parti, vous ne démontrez aucunement son caractère visible et particulièrement actif au sein de l'UFDG. Lorsqu'il vous

est notamment demandé de parler de l'ensemble des actions qu'il a faites pour celui-ci, vous ne citez que la distribution de vêtements à l'effigie de l'UFDG, sa possession de véhicules de l'UFDG et donc sa fonction de chauffeur, son rôle flou de mobilisateur, et sa participation à des réunions, sans plus (cf. NEP p.10). Le fait qu'il ait pu assister à certaines réunions du parti UFDG – comme vous souhaitez le prouver avec les photographies déposées (cf. farde « documents », pièce 5) –, ne permet pas d'attester d'une fonction telle qu'elle l'amènerait à être particulièrement visé par ses autorités. Vous restez également vague pour expliquer sa fonction le jour même de la manifestation improvisée du 19 octobre 2020, déclarant seulement qu'il était « sorti le matin » et qu'il avait laissé à « ses invités » de prendre l'une des voitures du parti pour sortir, sans d'autres précisions (cf. NEP p.15). Par ailleurs concernant votre mère, vous vous limitez également à dire qu'elle préparait de la nourriture aux membres de l'UFDG, sans plus (cf. NEP p.10).

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'établir un profil politique visible et haut placé de votre père, ni un quelconque engagement politique de votre mère pour le compte de l'UFDG en Guinée. La simple possibilité d'une sympathie pour ce parti peut être retenue à l'égard de votre père. Le fait que vous ayez rencontré des problèmes, vous et l'ensemble de votre famille, en raison du prétendu haut profil politique de votre père – notamment que vous étiez ciblé dans la ville, avant même l'incident du 19 octobre 2020 (cf. NEP p.19) puis lors de cet incident – n'est donc pas crédible.

Concernant plus spécifiquement l'événement du 19 octobre 2020, relevons ce qui suit.

Outre le fait que les activités mêmes de votre père et la présence « d'étrangers » à votre domicile et leur venue à la manifestation spontanée du 19 octobre 2020 (cf. NEP p.15) peuvent être remises en cause en raison de vos déclarations sur le profil politique de votre père comme évoqué supra, vous vous montrez aussi inconsistant voire incohérent pour parler de cette journée. Ainsi pour décrire celle-ci, cette journée qui vous a amené à fuir votre pays, vous relevez spontanément les raisons de votre participation à cette fête improvisée dans les rues, vous qui n'êtes pas politisé, les affrontements qu'il y a eu avant et après la crise de [P.], votre fuite, et la venue des forces de l'ordre chez vous (cf. NEP pp.15-17). Invité toutefois à décrire plus en détail ce que vous avez vécu ce 19 octobre 2020, vous n'apportez aucun élément. Même lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur votre participation à cette manifestation improvisée, vous affirmez seulement être resté au sein du véhicule tout du long pour ne pas être identifié, sans plus (cf. NEP p.17). Lorsqu'il vous est ensuite posé des questions sur l'accusation portée à l'encontre de votre père à l'arrivée des forces de l'ordre, vous vous montrez confus. En effet, alors que spontanément vous déclarez que lorsque les agents des forces de l'ordre au cours de la manifestation ont vu des étrangers dans la voiture de votre père, vous avez été menacé et votre père a été considéré comme responsable de la mort de [P.], ce qui vous a amené à prendre la fuite et retourner chez vous (cf. NEP p.16), vous affirmez par la suite que ce n'est que lorsqu'Amara Sylla est arrivé dans votre maison que vous avez compris que votre père était considéré responsable de la mort de [P.] (cf. NEP p.18). Interrogé plus précisément donc sur l'arrivée des forces de l'ordre chez vous, vous restez là aussi très vague pour décrire ce qu'il s'est passé, indiquant qu'il s'agissait d'environ une quarantaine de gendarmes, avec des pickups bleus et que certains parlaient en malinké, sans en dire davantage. Vous vous répétez ensuite sur le fait que vous aviez l'impression que votre maison tremblait, que le chef des gendarmes s'exprimaient en malinké, que vous avez été giflé, et précisez seulement que vous aviez peur (cf. NEP pp.18-19). Vos propos inconsistants voire contradictoires ne permettent aucunement de considérer ces faits comme établis, notamment car vous n'apportez aucun élément probant permettant de relier les accusations contre votre père à ce décès le jour de la manifestation, celui-ci n'ayant pas le profil politique que vous présentez.

Si vous remettez un article de journal – après l'entretien personnel – sur ces événements d'octobre 2020, dans lequel est expliquée la manifestation spontanée du 19 octobre 2020 dans les rues, la mort de [P.C.], les accusations à l'encontre de votre famille et les poursuites subséquentes à l'encontre de la famille Touré, le nom de votre père étant mentionné (cf. farde « documents », pièce 8), aucune force probante ne peut toutefois être accordée à ce document. En effet, selon nos informations objectives (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2), les journalistes participent à la diffusion de fausse information « par inadvertance ou par paresse », mais aussi « en raison du manque de formation et de rigueur professionnelle ». Une information peut être reprise sans avoir été vérifiée ce qui peut exposer les journalistes « à de la manipulation ». Aussi, outre les « journaux comme Le Lynx, L'Indépendant, L'Observateur et La République [qui] sont sérieux. [Il existe des] pratiques selon lesquelles des articles de presse peuvent être « commandités » ». Dès lors, au vu de ces informations, la parution d'un article dans un journal tel que celui que vous présentez – le journal « La Croisade » – n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La corruption et le non-respect du code de la déontologie des journalistes sont une réalité dans le monde médiatique guinéen. Par ailleurs, remarquons que le nom de votre ville a été mal écrit dans le titre même (il est écrit « Farmoréah » au lieu de « Farmoriah »). Aussi, il apparaît très étonnant qu'un journaliste tel que [F.S.K.] décrive les événements de ce jour du 19 octobre 2020 en se concentrant uniquement sur votre famille, et ce alors même que vous prétendiez que plusieurs autres personnes avaient été arrêtées la nuit du 19, quand vous aviez été menacé vous et votre mère vu que votre père était introuvable, et notamment papa

[S.], l'ami de votre père et membre du parti UFDG selon vos propos (cf. NEP pp. 10-12, 20). Aussi, le Commissariat général s'étonne qu'un journaliste puisse savoir où les « membres » de votre famille se sont échappés, évoquant le fait qu'ils ont « quitté Farmoriah pour se retrouver à Conakry puis hors de la Guinée ». En tout état de cause, les événements tels que décrits dans l'article ne correspondent pas à vos déclarations. Ainsi, l'auteur affirme que la famille Conté avait « exigé » à votre famille de ne pas manifester, ce qui ne ressort aucunement de vos déclarations à vous, tandis que [F.S.K.] prétend que « certains membres de [votre] famille activement recherchés sont arrêtés et jetés en prison » (l'article datant de novembre 2020), ce qui, là encore, ne correspond pas à vos déclarations puisque vous assurez qu'à ce moment-là votre père, vos frères et votre sœur avaient pris la fuite, et votre mère était hospitalisée (cf. NEP pp. 7, 19-20).

Dès lors, en plus d'être un article isolé – n'ayant remis aucune autre preuve sur les affrontements ayant eu lieu à Farmoriah ce jour-là et les problèmes rencontrés par votre père, le Commissariat général n'ayant pas non plus de telles informations à ce sujet malgré diverses recherches –, la force probante de cet article est particulièrement faible et ne permet pas à lui seul, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Les faits du 19 octobre 2020 comme vous les présentez ne pouvant donc pas être considérés comme établis, la crédibilité des problèmes rencontrés par votre mère et votre sœur par la suite est par conséquent atteinte de ce fait. Aussi, vous vous montrez assez vague sur ce que votre mère aurait personnellement rencontré après sa prétendue agression lors de la venue des forces de l'ordre à votre domicile et son placement en centre de santé (cf. NEP p.20), ce qui conforte l'analyse du Commissariat général selon laquelle elle n'a pas non plus connu ces problèmes que vous avancez. Concernant votre sœur, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait qu'elle ait peut perdre la vie en 2023, vous n'apportez aucune preuve tangible des difficultés et exactions qu'elle aurait à son tour rencontrées en Guinée en fin d'année 2022-2023 amenant à son décès. Outre le fait que vous n'avancez des propos entendus que par des tierces personnes sur ce pan de son histoire, vous vous limitez aussi à répondre sur la durée et le lieu de sa prétendue détention, sans apporter d'autres éléments concrets à ce sujet (cf. NEP pp.22-23).

La déclaration de décès de votre sœur datant du 15 juin 2023 ne permet alors pas de renverser ces constats (cf. farde « documents », pièce 6). En effet, ce document n'est qu'une simple photocopie, facilement falsifiable, et rien ne permet d'attester que son décès aurait un lien avec vos prétendus problèmes et ceux de votre père, le simple fait d'indiquer qu'elle serait décédée de « ses blessures avec multiples sévices corporels » ne suffisant pas. Dans tous les cas, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 3), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, et de pratiques récurrentes concernant la fraude documentaire, aucune force probante ne peut être accordée à cette déclaration de décès. Également, vous remettez une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec un certain [A.F.] que vous présentez comme étant un membre de l'association « Basse-Côte » en Guinée (cf. NEP p.24), qui vous informe alors de la mort de votre sœur et des circonstances dans lesquelles elle est décédée, à savoir en raison de tortures subies en détention (cf. farde « documents », pièce 7). Toutefois, aucun élément ne permet aujourd'hui de considérer qui est réellement la personne derrière ce pseudonyme. Le Commissariat général n'a par ailleurs aucune certitude quant aux conditions de rédaction de ce message, ne disposant, en effet, d'aucune moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause.

En outre, le Commissariat général s'étonne aussi que vous indiquiez avoir obtenu toutes ces informations sur la suite de vos problèmes au pays et sur votre famille par l'association « Basse-Côte » car vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis le 19 octobre 2020 (cf. NEP pp.6, 14), alors qu'il ressort bien de votre profil Facebook que vous êtes « ami » avec eux et que votre famille, dont votre père, votre mère et votre frère Fodé Mamoudou ont posté sur leurs profils Facebook à plusieurs reprises après 2020 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4). Ainsi, il vous était loisible de les contacter directement via ce réseau social au cours de ces différentes années.

Au surplus, le Commissariat général remarque que si vous assurez lors de votre entretien personnel avoir toujours vécu à Farmoriah centre et nulle part ailleurs (cf. NEP p.8), vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers avoir vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en octobre 2020 dans la commune de Dixinn Stade, à Conakry (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 10 « adresse »). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous affirmez uniquement n'avoir « pas dit ça » car vous n'avez « pas grandi à Dixinn », mais que vous êtes bien né à cet endroit (cf. NEP p.2). Cette contradiction dans vos propos s'ajoute par ailleurs au fait que vous avez écrit sur votre compte Facebook que vous habitez à Conakry (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4 – première page). Par ailleurs, on peut apercevoir également sur votre propre compte Facebook, que vous avez étudié et été à l'université, contrairement à ce que vous disiez lors de votre entretien personnel – puisque vous prétendiez alors avoir arrêté avant le collège en raison des problèmes de vos parents vous ayant amené à fuir le pays –, et que vous auriez déjà travaillé en Guinée au regard d'un post d'une personne

qui semblerait être votre cousine, et ce contrairement à ce que vous avez dit devant le Commissariat général (cf. NEP p.8 et farde « informations sur le pays », pièce 5).

Par conséquent, ces différentes contradictions dans vos propos viennent renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous avancez dans votre pays.

Pour finir, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 26 février 2024 (cf. dossier administratif, mail du 26 février 2024). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-14, 25).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, les documents médicaux attestent de votre consultation de suivi pour une hypoacusie gauche post-traumatique et du diagnostic d'une cophose gauche, avec la prescription des tests d'appareillage de correction auditive (cf. farde « documents », pièce 1), ce qui n'est pas remis en cause. Si vous affirmez que ces problèmes auditifs ont été causés dans le cadre de la venue des forces de l'ordre à votre domicile le 19 octobre 2020 avant que vous ne vous échappiez (cf. NEP p.12), remarquons néanmoins que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures et de ces souffrances, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez pu contracter celles-ci. Par ailleurs, les faits évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces blessures.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. S'agissant du profil politique du père du requérant, la partie requérante énonce que ce dernier a tenu des propos convaincants et détaillés au sujet de l'engagement politique de ses parents.

Elle souligne que les activités du père du requérant étaient publiques et visibles et que le requérant a livré un récit précis et concret au sujet des événements de 2020.

3.3. La partie requérante revient sur les documents déposés et fait la distinction entre une attestation et un témoignage.

Elle considère que le requérant a livré un récit précis et détaillé des événements du 19 octobre 2020 corroboré par de nombreuses informations. Elle observe que le requérant a été en mesure de donner des nouvelles de sa famille et qu'il a même pu obtenir une déclaration de décès au nom de sa sœur. Enfin, elle souligne encore que le requérant dispose de l'original de l'article de presse qui vient confirmer les propos du requérant.

3.4. Elle sollicite la réformation de la décision querellée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au CGRA pour un examen approfondi auprès de ses services.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Guinéenews, Après s'être déclaré vainqueur de la présidentielle, les scènes de liesse se multiplient dans les fiefs de l'opposant Cello, 19 octobre 2020

4. Courrier du conseil du requérant au CGRA, 11 mars 2024

4.2. Le Conseil constate que le courrier au CGRA se trouvait déjà au dossier administratif. Dès lors ce document est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif. Le dépôt de l'article de presse est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne invoque une crainte de persécution en raison de l'activisme politique de son père.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. En effet, à l'instar de la requête, le Conseil est d'avis que le requérant a livré avec émotion un récit très précis, complet, circonstancié et exempt de contradictions. Par ailleurs, ledit récit est conforme aux informations relatives aux élections présidentielles d'octobre 2020.

5.10. Le Conseil relève ainsi, à la lecture du dossier administratif que le requérant a été en mesure de préciser les activités de ses deux parents en faveur de l'UFDG.

5.11. De plus, des documents viennent corroborer les déclarations du requérant. Ainsi, le requérant a produit l'original de la carte de membre de l'UFDG de son père, un témoignage et un article de presse.
La partie défenderesse s'étonne du contenu de ces documents mais n'avance en définitive pas d'arguments permettant de conclure qu'il s'agit d'écrits rédigés avec complaisance.

5.12. Au vu de ses observations, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.13. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à ses opinions politiques imputées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.14. En conséquence, le requérante établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN